



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE**

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
Service Risques, Énergie Mines et Déchets  
Unité Risques Chroniques Déchets

Arrêté préfectoral

R03-2018-06-18-003

**rendant l'entreprise Emmanuel Marsolle, sise Zone Collery, sur le territoire de la commune de Cayenne, redevable d'une astreinte journalière**

Le Préfet de la région Guyane,  
Préfet de la Guyane,  
Chevalier de la légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 511-1, L. 512-7-3, L. 514-5 et L. 541-3 ;

**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

**VU** la loi n° 47-1018 du 9 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

**VU** le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 15 avril 2015 portant nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015 107-0021 du 17 avril 2015, portant enregistrement d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage exploitée par M. Emmanuel Marsolle, sise Zone Collery, sur la commune de Cayenne, fixant des prescriptions spéciales et portant agrément pour l'exploitation d'un centre VHU ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'urgence n° R03-2017-03-20-002 du 20 mars 2017 imposant à M. Emmanuel Marsolle, exploitant de la casse Marsolle sise Zone Collery de récupérer et d'évacuer vers une filière autorisée les déchets en cours d'enfouissement à proximité immédiate de son site ;

**VU** l'arrêté préfectoral R03-2018-06-18-003 du 18 juin 2018 mettant en demeure l'entreprise Emmanuel Marsolle, sise Zone Collery de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'urgence n° R03-2017-03-20-002 du 20 mars 2017 imposant à M. Emmanuel Marsolle, exploitant de la casse Marsolle sise Zone Collery de récupérer et d'évacuer vers une filière autorisée les déchets en cours d'enfouissement à proximité immédiate de son site ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite du 13 septembre 2018 et transmis à l'exploitant par courrier conformément aux articles L. 171-6, L. 171-8 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**VU** la lettre du 21 septembre 2018, informant l'exploitant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de l'astreinte administrative susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

**VU** l'absence de réponse de l'entreprise Emmanuel Marsolle sur le projet d'arrêté d'astreinte notifié le 21 septembre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées, lors de sa visite du 13 septembre 2018 a relevé que M. Emmanuel Marsolle, exploitant de la casse Marsolle, n'avait pas récupéré l'ensemble des déchets automobiles présents sur la plateforme à l'extérieur de son site, conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'urgence du 20 mars 2017 susvisé et à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 juin 2018 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que ce constat constitue un manquement caractérisé de l'arrêté préfectoral d'urgence du 20 mars 2017 susvisé et à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 juin 2018 susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, par conséquence, de rendre redevable l'entreprise Emmanuel Marsolle d'une astreinte journalière conformément aux dispositions de l'article L. 541-3-I-4° du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'entreprise Emmanuel Marsolle, sise Zone Collery (SIRET 30311653700034), exploitant la « Casse Marsolle », est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 50 € (cinquante euros) jusqu'au respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral R03-2018-06-18-003 du 18 juin 2018 susvisé. Cette astreinte prend effet à compter de la notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

### Article 2 :

Il est mis fin à l'astreinte dès lors que l'entreprise Emmanuel Marsolle sise Zone Collery aura procédé à la récupération et à l'évacuation vers une filière autorisée des déchets à proximité immédiate de son site.

### Article 3 :

Conformément à l'article L171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Cayenne, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

### Article 4 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois à la porte de la mairie de Cayenne par les soins de la maire.

Copie en sera adressée à :

- madame la maire de Cayenne,
- monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

### Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, madame la maire de Cayenne, l'exploitant, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet,  
  
**Patrice FAURE**

23 OCT. 2018